

DECRET N° 2000-601 DU 29 NOVEMBRE 2000

portant réforme des procédures d'exécution
du Budget général de l'Etat

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- Vu** le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de Finances et Comptabilités publiques ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la Nomenclature budgétaire de l'Etat adaptée aux normes de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2000 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente réforme budgétaire porte sur la révision des procédures d'exécution du budget, la déconcentration de la fonction d'Ordonnateur, la mise

en vigueur d'un nouveau circuit de la dépense, la conformisation des procédures d'exécution de la dette publique extérieure aux procédures budgétaires et la mise en œuvre d'un applicatif informatique dénommé Système Intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP) destiné à gérer les prévisions et l'exécution de l'ensemble des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor.

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur principal unique du Budget Général de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 3 : Les Ministres sectoriels et présidents d'Institutions sont Administrateurs des crédits de leurs départements ou Institutions. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs aux responsables de l'Administration financière de leurs ministères ou Institutions.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES D'EXECUTION DES DEPENSES.

Article 4 : Les acteurs de la chaîne des dépenses sont :

- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement
- le Directeur des services de l'Intendance Militaire (DSI) ;
- les Gestionnaires de crédits ;
- les Administrateurs délégués de crédits ;
- les Ordonnateurs délégués ;
- les Ordonnateurs secondaires ;
- le Contrôleur Financier et
- les comptables Publics.

Article 5 : Le Directeur Général du Budget est chargé de notifier aux Administrateurs de crédits, au Contrôleur Financier et aux Comptables assignataires, les lois de finances et les actes budgétaires subséquents dès qu'ils deviennent exécutoires. Il est en outre chargé de mettre en application la politique de régulation des dépenses arrêtée par le Ministre chargé des Finances. Il est l'Ordonnateur Délégué de certaines dépenses non réparties gérées par le Ministre chargé des Finances et de la Solde des fonctionnaires.

Article 6 : le Directeur Général de la CAA est administrateur de crédits pour les dépenses relatives au remboursement de la dette et ordonnateur délégué de service.

Article 7 : Les Gestionnaires de crédits sont les responsables des unités administratives (Directeurs de services ou Directeurs de projets). Ils sont au début de la chaîne. Ils établissent les demandes d'engagement de dépenses qu'ils adressent aux Administrateurs de crédits dans la limite des crédits à eux notifiés.

Ils reçoivent livraison des commandes, certifient le "service fait" et transmettent les pièces justificatives aux Directeurs de l'Administration.

Article 8 : Les Administrateurs délégués de crédit sont les Directeurs de l'Administration. Ils reçoivent délégation de pouvoir de leurs Ministres. Ils centralisent les demandes d'engagement des gestionnaires de crédits et engagent l'Etat vis-à-vis des tiers dans la limite des autorisations données.

Ils procèdent à des délégations de crédits aux services décentralisés de leurs départements

Article 9 : Les Ordonnateurs délégués sont habilités à émettre et signer les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses après visa préalable du Contrôleur Financier ou de ses délégués.

Les fonctions d'Administrateur délégué de crédits et d'Ordonnateur délégué sont indispensables.

Article 10 : Les Ordonnateurs délégués des ministères sectoriels sont nommés en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre concerné.

Ils doivent avoir un profit de gestionnaire de finances publiques ayant au moins cinq (05) années d'ancienneté et être de la catégorie A. Ils doivent être techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Ils doivent avoir en outre fait des études supérieures dans l'une des spécialités ci après :

- gestion et/ou administration des finances publiques ;
- administration du trésor ,
- Gestion et/ou administration des banques et institutions financières ;
- gestion des entreprises :
- Administration hospitalière, universitaire et d'intendance.

Article 11 : L'Ordonnateur secondaire unique des services civils de l'Etat à l'échelon départemental est le Préfet. Nonobstant cette disposition, les Directeurs départementaux, les chefs de projet peuvent être désignés Ordonnateurs secondaires par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Dans les représentations diplomatiques, le Chef de mission est Ordonnateur secondaire.

Les actes de dépenses des Ordonnateurs secondaires sont soumis au visa du délégué du Contrôleur Financier au plan local. Leurs dépenses sont assignées sur la Caisse du comptable du Trésor public territorialement compétent.

Article 12 : Le Contrôleur Financier exerce un contrôle à priori sur toutes les dépenses du Budget Général de l'Etat tant au niveau de l'engagement que de l'ordonnancement. En cas d'irrégularité, le Contrôleur Financier refuse son visa.

Article 13 : Un délégué du Contrôleur est nommé auprès de chaque ministère ou Institution de l'Etat et auprès de la CAA et exerce les mêmes prérogatives que le Contrôleur Financier au niveau central.

Article 14 : Le Receveur Général des Finances est le comptable principal de l'Etat. Il est le comptable assignataire de toutes les dépenses du Budget Général de l'Etat et des comptes Spéciaux du Trésor.

Par délégation, le Receveur des Finances près la CAA, désigné Receveur des Finances de la Dette est Comptable assignataire des dépenses de projets et celles relatives à la dette.

Article 15 : Il existe deux types de procédures : la procédure normale et la procédure exceptionnelle.

la procédure normale comprend les quatre phases d'exécution de la dépense :

- l'engagement ;
 - la liquidation ;
 - l'ordonnancement et
 - le paiement ;
- la procédure exceptionnelle comprend deux phases :
- la phase engagement - ordonnancement et
 - la phase paiement.

Article 16 : Les dépenses devant faire l'objet de la procédure exceptionnelle seront précisées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat peuvent être délégués aux services déconcentrés de l'Etat c'est-à-dire aux Départements, aux chefs de mission diplomatique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES D'EXCUTION DES RECETTES

Article 18 : Le Ministre chargé des Finances est Ordonnateur unique des opérations de recettes du Budget Général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 19 : Les Ordonnateurs délégués en matière de recettes sont :

- le Directeur Général des Impôts et des Domaines pour les Impôts directs et indirects ;
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects pour les recettes fiscales douanières ;
- l'Agent judiciaire du Trésor pour les produits contentieux qui lui sont confiés ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement pour la mobilisation des ressources extérieures (dons et prêts) ;
- les responsables des administrations financières des ministères et institutions en ce qui concerne l'émission des ordres de recettes consécutifs à des annulations de dépenses.

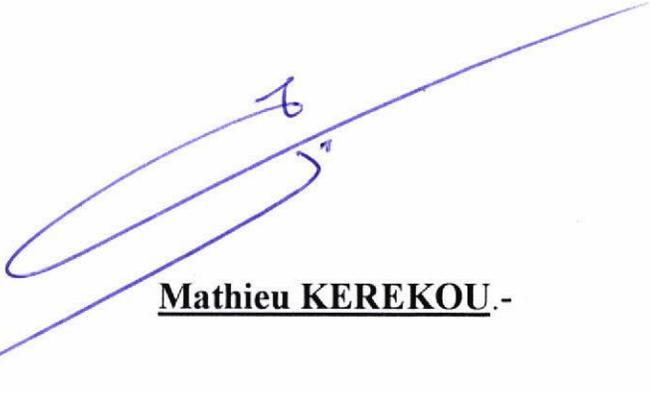
Article 20 : Le Comptable assignataire des ordres de recettes est le Receveur Général des Finances.

Article 21 : Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement émet des ordres de recettes correspondant au montant de chaque convention de financement (dons et prêts). L'Ordre de recette est également notifié au bailleur de fonds qui doit mentionner sur les références les documents de mobilisation de fonds. Les recettes de cette nature sont mobilisées par la CAA et encaissées par le Receveur des Finances de la Dette.

Article 22 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA 3 UNB
FASJEP ENA 3 JO 1.-